



**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE**  
**DES COMMERCES EN DECEMBRE 2024**

n° 64/2024

M. le maire de la commune de MONSWILLER, soussigné,

Vu les articles L 3132-6, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail,

Vu le statut départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024,

Vu l'accord territorial du 6 janvier 2014 modifié le 29 avril 2016 déterminant les compensations des personnels employés les dimanches et jours fériés dans le secteur du commerce,

Vu la position du Groupement Commercial du Bas-Rhin qui n'a pas souhaité définir un nombre de dimanches de l'Avent en 2024 pour l'ensemble du Bas-Rhin,

Vu l'avis de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du département du Bas-Rhin en date du 24 octobre 2024,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Pour l'ensemble des branches d'activités, tous les commerces de Monswiller sont autorisés :

- à ouvrir leur établissement au public les dimanches :
  - 01 décembre 2024 entre 13 h 00 et 19 h 00
  - 08 décembre 2024 entre 13 h 00 et 19 h 00
  - 15 décembre 2024 entre 10 h 00 et 16 h 00
  - 22 décembre 2024 entre 10 h 00 et 16 h 00 ;
- à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est soumise aux mesures et restrictions sanitaires édictées par l'Etat qui seront en vigueur en raison de l'épidémie de coronavirus aux jours précisés à l'article 1 ci-devant.

**ARTICLE 3 :** Le personnel de ces commerces aura droit, pour ces journées où il aurait dû normalement bénéficier du repos hebdomadaire, à un repos compensateur et à une majoration de traitement conformément aux termes de l'accord territorial du 6 janvier 2014.

**ARTICLE 4 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Ampliation est donnée à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- ☞ Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- ☞ Monsieur le procureur de la République,
- ☞ Monsieur le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- ☞ Monsieur le président de la Chambre des Métiers d'Alsace.

Fait à Monswiller, le 5 novembre 2024.

Le maire,  
William PICARD

